Digitized by Google

224

ARREST DE LA COVR DES GRANDS IOVRS DE POICTIERS.

Portant confirmation des Ordonnances renduës par les Commiſſaires qui ont viſité les Egliſes des Diocezes de Poictiers, Luçon, Maillezay, auec commiſſion particuliere au Preſidial de Poictiers, pour l'execution deſdites Ordonnances.

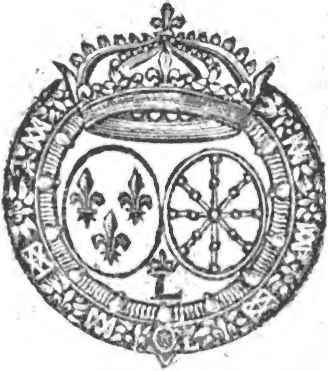

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos Seneſchaux de Poictou, Ciuray & Fontenay où leurs Lieutenants Generaux & particuliers où premier des Conſeillers deſdits Sieges ſurce requis, Salut: COMME ce jourd'huy veu par noſtre Cour des Grands Iours ſeantà Poictiers, les procésverbaux des mois d'Octobre Nouẽbre, & Decẽbre mil ſix cens trente quatre, faicts en executiõ des Arreſts d'icelle des ſeize & vingt deux Septembre & vingt vn Octobre audit an par les Commiſſaires à ce commis & deputez, concernant la viſitte des Egliſes, Chappelles, Maiſons Abbatialles, Prieuralles & Cures des Diocezes de Poictiers, Luçon & Maillezais, auec les plaintes & remonſtrances des Curez, Vicaires, Prieurs Chapellains & habitans dee parroiſſes deſdits Diocezes: Veu auſſi leſdits Arreſts, Concluſions du Procureur General du Roy tout cõſidere. NOSTRE ditte Cour dit ce qui à eſté ordonné par leſdits Commiſſaires, proceddant auſdittes viſitations, ſera executé nonobſtant oppoſitions où appellations quelsconques & ſans preiudice d'[illegible]

Google

celles, ſur leſquelles leſdits oppoſans ou appellans, ſe pouruoiront en noſtre Cour, & à ordonné & ordonne que les titulaires des Cures & autres Benefices ayant charge d'ames, & tous autres pretendans droict ſur iceux deſdits Diocezes de Poictiers, Luçon & Maillezais, ſeront appellez par proclamation generalle au proſne deſdites parroiſſes, pour ſe trouuer au premier & plus prochain Sinode deſdits Diocezes , & apporter & exiber leurs tiltres, prouiſions & capacitez auſdits Eueſqnes où à leurs Vicquaires generaux, & à faute de ce faire dans ledit temps ſans autre delay ny excuſe admoneſte leſdits Eueſques & leurs dits Vicaires, de pouruoir de pérsónes idoines & capables audittes Cures & autres Benefices de la qualité ſuſditte, leſquels Curéz ſeront tenus reſider actuellement en leurs Cures, y anóncer la parolle de Dieu, adminiſtrer les Saincts Sacremens; leur enjoint & à tous autres Eccleſiaſtiques de viure & ſe comporter ſelon leur eſtat & vacquation , de ſorte que leur bonne vie puiſſe ſeruir d'exemple à vn chacun , auſſi à ordonné que les Curez, Prieurs, Procureurs où Marguilliers des parroiſſes & Egliſes deſdits Diocezes demolies & ruinés, ſeront adiournez à la re-

Digitized by Google

queste desdirs Substituds de nostre Procureur general en chacũ Siege de Poictou les plus prochains de nos Iuges de leurs domicilles, pour se veoir condamner à faire les reparations de leurs Eglises, ordónées par lesdits Commissaires pour tel part & portion qui sera arbitrée par lesdits Iuges, & esgard à la valleur des Benefices desdittes parroisses & des dixmes qui se leuent en icelles par les Beneficiers communautez où autres. Et seront les vsurpateurs & iniustes detempteurs desdittes Eglises ou de parties des domaines, rentes & reuenus & autres droicts d'icelles, desnómées par lesdits procés verbaux, adiournez à cóparoir en personnes pardeuant les gens tenans le Siege Presidial de Poictiers, ausquels à cette fin nostre ditte Cour à renuoyé lesdits procés verbaux & leur enjoint de procedder promptemét contre les delinquans & coulpables, & ausdits Substituds d'en faire les diligences, & que les deniers preuenans des condamnations seront employez ausdittes reparations, ornemens & entretenement desdittes Eglises, & cependát ordonne nostre ditte Cour que le reuenu temporel desdittes Cures & Benefices ayant charge d'ames demeurera saisi soubs nostre main, regi & gou-

Digitized by Google

uerné par les Fabricqueurs & Marguilliers de chacune parroiſſe, & en deffaut d'iceux par deux notables parroiſſiens deſdittes parroiſſes, par la main deſquels le reuenu ſera baillé & deliuré au Vicaire ou autre deſeruant actuellemét leſdittes Egliſes deduction ſpeciallement faictes des Decimes & deſdits reparations & autres choſes contenuës par leſdits procés verbaux, ſi tant le reuenu peut porter, ſinon seront leſdittes reparations diſtribuées par années, en ſorte que ledit Vicaire deſeruant ait moyen d'eſtre entretenu conuenablement faiſant ledit ſeruice, & leſdits Decimes puiſſent eſtre payées, & à enjoint & enjoint auſdits Curez, fabricqueurs où procureurs deſdittes parroiſſes, de faire pourſuittes des alienations indeuëment faictes, des heritages dependant deſdites Fabricques, volleries, larcins, ſubſtractions recellement & tranſports des ornemens, Croix & Calices deſdittes Egliſes, non remis & abolis par les Eedits de pacification, & ce pardeuant le plus prochain de nos Iuges des lieux auſquels noſtre ditte Cour leur enjoint leur faire sómairement droict & iuſtice, & aux Subſtituds ſur les lieux d'y tenir la main, & certiffier noſtre ditte Cour du debuoir qu'on y aura faict.

Digitized by Google

Et à cette fin enjoignãt aux Manans & habitãs de chacune parroiſſe deſdits Diocezes, deſlire deux Fabricqueurs où Procureurs és lieux où il ny en a aucun, auſſi à ordonné & ordonne que nul ne ſera reçeu à prendre à ferme ou encherir és baux iudiciaires, le reuenu deſditts Benefices de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, ſinon à la charge dy faire celebrer le Diuin ſeruice & adminiſtrer les Sainćts Sacremens, ordonnés par l'Egliſe Catholicque, & à ce faire ledit fermier ou adiudicataire, ſera contrainćt par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, & ſera le preſent Arreſt, leu & publié taut en laditte Seneſchauſsée & Siege Preſidial de Poićtou, qu'ez autres Sieges Royaux dudit Poićtou à iours de plaids & iceux tenans, & enjoint noſtre ditte Cour aux Subſtituds de noſtre dit Procureur General en chacun deſdits Sieges, de tenir la main diligemment à l'execution d'icelluy, & d'en certifier noſtre ditte Cour dans deux mois prochainement venant ſur peine d'amende arbitraire & ſuſpention de leurs charges. Si vous mandons à la requeſte de noſtre dit Procureur General, mettre ce preſent Arreſt de noſtre ditte Cour à

Digitized by Google

deuë & entirre execution d. point en point selon sa forme & teneur, mandons outre au premier nostre Huissier où Sergent, faire laditte executiõ tous exploicts & contrainctes requises & necessaires, mandant & commandant à tous nos Iusticiers, officiers & subjets que ce faisant soit obey de ce faire vous donnons & à toy nostre Huissier ou Sergent pouuoir. Donné à Poictiers en nostre ditte Cours des Grands Iours, le cinquiesme Ianuier l'an de grace mil six cens trente cinq, & de nostre regne le vingt cinq.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

Par la Cour des Grands Iours.
Signé, RADIGVES.

Digitized by Google